

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.688 du 2 février 2004

A.138.581/VIII-3835

En cause : **l'association sans but lucratif,
"Association francophone
d'Institutions de Santé" (AFIS),**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMOURG et
Sébastien DEPRE, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de
la Santé publique, SPF Santé publique,
Sécurité de la Chaîne alimentaire et
Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. BOONEN Carine,

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

2. KESTELOOT Katrien,

ayant élu domicile chez
Mes Filip DEWALLENS et
Raf VAN GOETHEM, avocats,
Brouwersstraat 7
3000 Louvain,

3. SMIETS Pierre,

rue Cuvelier 56
4053 Embourg.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 juin 2003 par l'association sans but lucratif "Association Francophone d'Institutions de Santé (AFIS) tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 3 avril 2003 portant nomination du président , des membres et des membres suppléants du conseil d'administration du Centre fédéral d'expertise des soins de santé";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 10 et 15 octobre 2003 par lesquelles Carine BOONEN et Katrien KESTELOOT demandent à être reçues en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la requête introduite le 16 octobre 2002 par laquelle Pierre SMIETS demande a être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 janvier 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me DRUEZ, loco Mes LEGROS et SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me JUDO, loco Me LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me BALLEGEER, loco Mes DEWALLENS et VAN GOETHEM, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, le Conseil d'Etat a omis de notifier le rapport et l'avis de fixation à Pierre SMIETS, partie intervenante; qu'il convient de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 20 février 2004 à 11 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.